

**ARRETE CONJOINT N°2008- 0044
/MAHRH/MEF Portant conditions
d'attribution d'Agrement Technique aux
Entreprises des travaux exerçant dans le
domaine de l'Assainissement des eaux usees et
excreta. JO N° 38 DU 17 SEPTEMBRE 2009**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'HYDRAULIQUE

ET DES RESSOURCES HALIEUTIQUES

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Vu la Constitution ;

Vu le Decret n°2007-349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Pre Ministre;

Vu le Decret n°2008-138/PRES/PM du 23 Mars 2008, portant remaniement du Gouvernement;

Vu le Decret n°2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007, portant attribution des membres du Gouvernement;

Vu le Decret n° 2006-242/PRES/PM/MAHRH du 02 juin 2006, portant organisation du Ministère de l'Agriculture, de l'Hydraulique et des Ressources Halieutiques;

Vu le Decret n° 2007- 267/PRES/PM/MFB du 14 mai 2007 portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu la Loi N ° 23/94/ADP du 19 mai 1994 portant Code de Sante Publique;

Vu la Loi n° 014/96/ADP du 23 mai 1996 portant Reorganisation Agraire et Fonciere;

Vu la Loi n° 005/97/ADP du 30 janvier 1997 portant code de l'Environnement;

Vu la Loi n° 006/97/ADP du 31 janvier 1997 portant code Forestier;

Vu la Loi n° 002/2001/AN du 08 fevrier 2001 portant loi d'orientation relative a la gestion de l'Eau;

Vu la loi n°005-2004/AN du 21 decembre 2004 relative au code General des Collectivites Territoriales;

Vu la loi n°022-2005/AN du 24 mai 2005, art. 2 portant code de l'Hygiene Publique;

Vu le Decret n° 2008-0173/PRES/PM/MEF du 16 Avril 2008, portant Reglementation Generale des marches publics et des delegations de service public ;

le Decret n° 2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007, portant creation, attribution, composition et fonctionnement de l'Autorite de Regulation des Marches Publics;

Vu le Decret n° 2007 -244/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007, portant reglementation de la maitrise d'ouvrage publique deleguee;

l'Arrete N° 2007 -002/MAHRH/SG/DGRE du 10 janvier 2007, portant attributions et organisation de la Direction Generale des Ressources en Eau;

le document de politique et strategie nationales d'assainissement adopte en conseil des ministres le 04 juillet 2007;

ARRETENT

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : le present Arrete fixe les règles particulieres applicables aux Entreprises ou Societes de travaux installees au Burkina Faso et exerçant dans le domaine de l'Assainissement des eaux usees et excreta.

ARTICLE 2 : Est consideré comme entreprise ou societe de travaux dans le domaine de l'Assainissement des eaux usees et excreta, toute personne physique ou morale dont toute ou partie de l'activite couvre les travaux relevant du domaine de l'Assainissement des eaux usees et excreta.

ARTICLE 3 : Les entreprises ou societes visees a l'article 2 sont reparties en deux (2) categories en fonction de leur activite :

➤ Les entreprises ou societes de realisation de reseau d'assainissement (collectif ou semi collectif) : pose des canalisations des reseaux primaires, secondaires et tertiaires, raccordement au reseau, construction de station de pompage, construction de station d'ePuration,

➤ Les entreprises ou societes de realisation des latrines publiques : fosse, dalle, superstructures, pose de portes et toles

N.B : Les macons ou artisans formes pour la construction des latrines familiales : fosse, dalle, superstructures, pose de portes et toles exercent librement leurs activites sur la base de leur attestation.

ARTICLE 4 : Seules les entreprises ou societes, ayant un agrement technique delivre par le Ministre en charge de l'Assainissement des eaux usees et excreta, peuvent participer aux appels d'offres lances par l'Etat, ses demembrements (collectivites territoriales, EPA, Societes d'Etat) et les ONG.

TITRE II : CONDITIONS D'OCTROI DE L' AGREMENT

ARTICLE 5 : Le dossier de demande d'agrement est mis en vente aupres de l'agent comptable du ministere en charge de l'Assainissement des eaux usees et excreta a la somme de Dix Mille (10.000) francs CFA. Le produit de la vente des dossiers constitue des recettes au profit du budget de l'Etat.

Toute demande d'agrement adreesee au Ministre en charge de l'Assainissement des eaux usees et excreta par une personne physique ou morale doit comporter un dossier comprenant les pieces suivantes :

1) Une demande (modele de demande d'agrement dtiment rempli et signe) timbree (timbre fiscal) a Vingt Mille (20 000) francs CFA et precisant :

la raison sociale de l'entreprise ;

le statut de l'entreprise s'il y'a lieu (pour les societes); le numero d'inscription au registre de commerce ;

le numero IFU ;

le numero de l'Employeur

le siege social de l'entreprise ;

le montant du capital social (pour les societes);

l'adresse complete de l'entreprise ;

les noms, prenom, qualite de la personne habilee a représenter l'entreprise;

la categorie pour laquelle l'agrement est sollicite.

2) Un certificat d'immatriculation a l'IFU et aupres de la CNSS

3) La liste du personnel technique minimum accompagnee des curricula vitae et les copies legalisees des diplômes requis et/ou des attestations de travail.

4) La liste du materiel dont l'entreprise dispose ainsi que les justificatifs (carte grise pour le materiel roulant et recus d'achat pour les autres materiels).

5) recu d'achat du dossier de demande d'agrement

Les dossiers de candidature adresses au Ministre en charge de l'Assainissement des eaux usees et excreta sont soit deposes au secretariat de la Direction Generale en charge des Ressources en Eau ou expedies a cette adresse par lettre recommandee avec accuse de reception..

ARTICLE 6: Une Commission d'attribution d'Agrement est chargee de verifier et d'analyser les demandes d'agrement, de donner un avis technique motive a l'attention du Ministre en charge de l'Assainissement des eaux usees et excreta. Cette commission est composee comme suit :

Deux representants de la Direction Generale en charge des Ressources en Eau dont l'un President et l'autre, rapporteur;

Un representant de la Direction des Etudes et de la Planification du ministere en charge de l'hydraulique: membre;

Un representant de la Direction Generale en charge des barrages et des aménagements hydro- agricoles: membre;

Un representant de l'Office National de l'Eau et de l'Assainissement (ONEA) : membre;

Un representant de la Direction Generale des Marches Publics: membre; Deux representants des entreprises des travaux exerçant dans le domaine de l'Assainissement des eaux usees et excreta: membres;

Un Representant de l'Association des Ingenieurs et Techniciens en Genie Civil du Burkina : membre;

Un représentant du syndicat des entreprises exerçant dans le domaine de l'assainissement des eaux usées et excréta : membre.

ARTICLE 7 : La Commission d'Agrement est tenue de donner suite aux demandes d'agrement dont elle est saisie dans un délai de quarante cinq (45) jours suivant la date de dépôt de la demande. Elle est tenue de procéder à des investigations sur pièce et sur le terrain avant de délibérer. **ARTICLE 8 :**

La commission ne peut valablement délibérer qu'en présence au moins de la moitié des membres. Les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 9 :

ARTICLE 10 :

ARTICLE 11 :

ARTICLE 12 :

La décision de la commission doit être notifiée aux entreprises intéressées dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la date de la réunion de délibération. Tout refus doit être motivé.

Toute entreprise ou société dont la demande d'agrement a été rejetée peut demander à la commission, un nouvel examen de son dossier. La demande de réexamen doit être motivée.

La commission d'agrement doit répondre dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de réception de la demande de réexamen.

Si le nouvel examen ne lui donne pas satisfaction, le requérant peut adresser au Ministre en charge de l'Assainissement des eaux usées et excréta un mémoire où il indique les motifs de sa réclamation dans un délai de huit (08) jours ouvrables à compter de l'accusé de réception de la nouvelle décision de rejet.

ARTICLE 13 :

Toute entreprise ou société a la possibilité de saisir l'Autorité de Régulation des Marchés Publics lorsqu'elle conteste les conditions de refus, de suspension ou de retrait de son agrément.

ARTICLE 14 L ' agrement est accorde par arrete du Ministre en charge de l'Assainissement des eaux usees et excreta. Cet agrement qui est valable pour cinq (05) ans devra mentionner la categorie dans laquelle l'Entrepreneur est autorise a exercer ses activites. Le renouvellement se fera dans les memes conditions que la demande initiale.

ARTICLE 15: Toute entreprise ou societe agreee peut solliciter un nouvel agrement eu egard aux changements eventuels survenus dans sa situation professionnelle.

TITRE III : CONDITIONS DE SUSPENSION ET DE RETRAIT DE L'AGREMENT

ARTICLE 16 : _____ L'agrement peut etre suspendu dans les cas suivants :

cas de modifications ulterieures de nature a rendre non -conformes les conditions initiales minimales d'octroi de l'agrement ou de nature a rendre impossible l'execution des prestations objet de l'agrement.

cas de manoeuvres frauduleuses averees par falsification de pieces justificatives lors du renouvellement de l'agrement.

En cas de suspension de l'agrement, un alai de mise en conformite d'un (01) an est accorde a l'entreprise pour se mettre a jour.

L'agrement peut etre retire dans les cas suivants :

cas de non mise en conformite des conditions d'octroi de l'agrement initial dans les delais accordes par la commission.

cas de resiliation de marche suite a une incapacite aver& dans l'execution de prestations.

ARTICLE 17:Lorsqu'une entreprise ou une societe agreee cesse de remplir les conditions initiales requises, la commission propose au Ministre en charge de l'Assainissement des eaux

ARTICLE 18:usees et excreta la suspension ou le retrait de son agrement.

ARTICLE 19:En cas de manoeuvres frauduleuses par falsification de pieces justificatives, produites par les candidats en vue d'obtenir l'agrement ou son renouvellement, le refus ou le retrait temporaire ou definitif le cas echeant peut etre prononce par le Ministre en charge de l'Assainissement des eaux usees et excreta sur proposition de la commission d'agrement. La suspension ne peut etre inferieure a six (06) mois, ni superieure a deux (02) ans.

ARTICLE 20 Seules les personnes physiques ou morales formees et possedant une attestation delivree par des institutions specialisees, reconnues par le Ministre en charge de l'Assainissement des eaux usees et excreta, peuvent participer aux appels a la concurrence pour la realisation de latrines familiales et publiques, les fosses septiques et les tranchees filtrantes.

TITRE IV : LES DIFFERENTES CATEGORIES D'AGREMENTS

ARTICLE 21 _____ Classification des Entreprises

21.1 : Les personnes physiques ou morales de realisation de travaux d'assainissement des eaux usees et excreta sont subdivisees en **deux (2) categories**.

categorie R : les entreprises ou societes de realisation des travaux de reseaux d'assainissement collectifs ou semi collectifs (pose des conduites, raccordement au reseau, construction de station de traitement **et de station de pompage** des eaux usees)

categorie Lp : les entreprises ou societes de realisation ou de rehabilitation de latrines publiques **ou familiales**, fosses septiques, tranchees filtrantes.

21.2: les entreprises ou sociétés de la **catégorie R** : réalisation des travaux de réseaux d'assainissement collectifs ou semi collectifs (pose des conduites, raccordement au réseau, construction de station de traitement **et de station de pompage** des eaux usées sont classées en 3 **sous** catégories en fonction du type d'activité :

Sous Catégorie R1

Entreprises de raccordement au réseau, de fourniture et pose de

Sous Catégorie R2 Entreprises de fourniture et pose de canalisations des réseaux secondaires et primaires et des pièces spéciales sur lesdits réseaux.

Sous Catégorie R3 : Entreprises de construction de stations de Pompage, de stations de traitement des eaux usées,

Sont classées en **sous** catégorie **R1, R2** ou R3, les entreprises ou sociétés de construction de réseau d'assainissement des eaux usées et excréta (collectif ou semi collectif) disposant au moins des moyens matériels et humains suivants :

MOYENS MATERIELS	SOUS CATEGORIES		
	R1	R2	R 3
MATERIELS			
Camion Benne		1	
Camion Benne équipée d'une grue		1	
Compresseur insonorisé 30 à 80 CV	1	1	
Pelle mécanique de moins de 60 CV	1	1	1
Pelle mécanique de 60 à 100 CV		1	1
Mini pelle sur chenille empAtement 0, 90 à 1, 20 m	1	1	1
Chargeuse de faible puissance 15/20 CV	1	1	1
Chargeuse de moyenne puissance 60/80 CV		1	1

Motobasculeur < 2500 litres			
-----------------------------	--	--	--

4

Compacteur de type a patin vibrant

Materiel de maconnerie	1 lot	1 lot	1 lot
Materiel de plomberie	1 lot	1 lot	1 lot
betonniere		1	2

MOYENS HUMAINS	SOUS CATEGORIES		
	RI	R2	R3
<u>PERSONNEL TECHNIQUE</u>			
Plombier	1	2	2
Macon	2	2	4
Technicien superieur Genie civil	1	1	1
Technicien electromecanicien	-	-	1
Ingenieur GC ou GR	-	-	1

21.3: Sont classees en categorie Lp les entreprises ou societes de realisation ou de rehabilitation de latrines publiques **ou familiales**, fosses septiques, tranches filtrantes disposant au moins des moyens materiels et humains suivants :

MOYENS	NOMBRE
MATERIELS	
Materiel de mayonnerie	1 lot
Betonniere	1

Citerne a eau	1
Camion Benne	1
Vibreur	1

MOYENS

NOMBRE PERSONNEL TECHNIQUE

Macon	1
CAP Genie civil	1

21.4: Les Entreprises ou societes de travaux **de la categorie R** titulaires d'un agrement technique donne, beneficent d'office de l'agrement technique **de la categorie Lp**

TITRE V : DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES ET FINALES

ARTICLE 22 :

Toutes les entreprises ou societes de travaux exerçant dans le domaine de

ARTICLE 23 L 'entreprise ou societe agreee ayant fait l'objet d'un retrait d'agrement ne peut presenter une nouvelle demande d'agrement avant un an.

ARTICLE 24 :

Les entreprises ou sociétés légalement constituées à la date de signature du présent

ARTICLE 25 : Le present Arrete qui abroge toutes dispositions anterieures
contraires entre en vigueur a compter de sa date de signature.

ARTICLE 26 : Le Secretaire General du Ministhe de l'Agriculture, de l'Hydraulique et des
Ressources Halieutiques et le Secretaire General du Ministere de l'Economie et des Finances - sont
charges chacun en ce qui le concerne de l' execution du present Arrete qui sera publie et communiqué
partout ou besoin sera.

Ouagadougou, le 31 JUILLET 2008

Ouagadougou, le ⁰ 8 AUG 2008

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

OMPAORE

\ *issr*

, **E** ,

Command r de l Ordre National